

**DOCUMENT DE TRAVAIL AVEC AMENDENT(S) INTÉGRÉ(S) (00.11.01.12)**

**RÈGLEMENT NO. 00.11**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

- ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été présenté par le conseiller Gaétan Bissonnette lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2000;
- EN CONSÉQUENCE,**
- Il est proposé par Pierre Guay  
appuyé par Michel Burelle  
**ET RÉSOLU** unanimement que le règlement portant le numéro 00.11 soit et est adopté.
- À CES CAUSES** le Conseil décrète et ordonne ce qui suit:
- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:
- Endroits publics**  
Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
- Parcs**  
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous la juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- Rues**  
Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- Aires à caractère public**  
Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- ARTICLE 3 **Boissons alcooliques**  
Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été livré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- ARTICLE 4 **Graffiti**  
Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
- ARTICLE 5  
00.11.01.12 **Arme blanche et arme à feu**  
Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, un arc, une arbalète, une arme blanche, une arme à air comprimé, une arme à feu ou toute imitation d'arme.

**Règlement No. 00.11 – page 2**

ARTICLE 6  
**00.11.01.12**

**Arme blanche et arme à feu**

Nul ne peut faire usage d'une arme à air comprimé, d'une arme à feu, d'un arc, d'une arbalète à proximité de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7

**Feu**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique

ARTICLE 8

**Indécence**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9

**Jeu / chaussée**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 10

**Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 11

**Projectiles**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 12

**Activités**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 13

**Flâner**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 14

**Alcool / drogue**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 15

**École**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h et 17h.

ARTICLE 16

**Parc**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 17

**Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'être expressément autorisé.

ARTICLE 18

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19

**DISPOSITION PÉNALE**

**Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$.

ARTICLE 20

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Beaudet, maire

---

Doris Parent, secrétaire-trésorière/directrice générale



ARTICLE	CODIFICATION	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	AMENDE
3		A/ <b>consommé</b> ou <b>a en sa possession</b> / des boissons alcoolisées dans un endroit public	100\$
4		A/ <b>dessiné</b> / ou / <b>peinturé</b> / ou <b>marqué</b> les biens de propriété publique	100\$
5		A en sa possession / un <b>couteau</b> ou / une <b>machette</b> ou / un <b>bâton</b> ou / une <b>arme blanche</b> dans un endroit public	100\$
6		A fait usage / d'une <b>arme à air comprimé</b> / ou d'un <b>arc</b> / ou d'une <b>arbalète</b> à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.	100\$
7		A <b>allumé</b> ou / a <b>maintenu allumé</b> / un feu dans un endroit public	100\$
8		A / <b>uriné</b> / dans un endroit public	100\$
9		A / <b>participé</b> / à un jeu ou une activité sur la chaussée	100\$
10		S'est / <b>battu</b> / ou / <b>tirillé</b> dans un endroit public	100\$
11		A / <b>lancé des pierres</b> / <b>des bouteilles</b> / ou / <b>tout autre projectile</b>	100\$
12		A organisé / ou <b>dirigé</b> ou / <b>participé à une parade</b> / ou / <b>une marche</b> / ou <b>une course</b> regroupant plus de 15 personnes dans un endroit public – sans permis	100\$

ARTICLE	CODIFICATION	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	AMENDE
13		S'est / <b>logé</b> / ou / <b>couché</b> / ou <b>a mendié</b> / ou / <b>flâné</b> / dans un endroit public	100\$
14		S'est / <b>trouvé sous l'effet de l'alcool</b> / ou / <b>la drogue</b> / dans un endroit public	100\$
15		S'est trouvé / <b>sur le terrain de l'école</b> / en dehors des heures de 07 à 17h	100\$
16		S'est trouvé / <b>trouvé dans un parc</b> / ou / <b>terrain de l'école</b> / en dehors des heures où une signalisation l'indique.	100\$
17		S'est / <b>trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité</b> / sans autorisation	100\$
18		A / <b>blasphémé</b> / ou <b>injuré</b> / un agent de la paix, un inspecteur municipal ou une personne chargée de l'application des règlements.	100\$

Règlement No. 00.11

ANNEXE "A"

Tous les espaces verts et parcs municipaux.